

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 403 portant organisation d'un cadre de Commis-Greffiers près les tribunaux Français de la Cote Française des Somalis.

n° 403

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
14 novembre 1914

Numéro JO  
n° 217 du 30/11/1914

Date du numéro  
30 novembre 1914

## VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844. rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884 Vu le décret du 3 Juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux

**Vu** les décrets des 16 Novembre 1901, 6 Juillet 1904, 9 juin 1906, 25 Septembre 191 k.. 52 juin et 17 Décembre 1912, modifiant le décret susvisé du 3 juillet 1897

**Vu** les articles 65 de la loi de Finances du 2 Avril 1905, even loi de Finances du 13 juillet 1911 et 77 de la loi de Finances du 30 Juillet 1913: Vu le décret du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 Juin 1911: Vu le décret du 2 juillet 1914, portant réorganisation du Service de la Justice à la Côte Française des Somalis, notamment l'article 3 alinéas 2 et 3 de ce décret: Le Conseil d'Administration entendu:

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

Les Commis-Greffiers près les tribunaux français de la Côte Française des Somalis sont nom més par le Gouverneur de la Colonie, sur la proposition du Procureur de la République. Chef du Service Judiciaire.

### Article.2

La hiérarchie, le traitement et le classement au point de vue de la concession des indemnités de déplacement et des passages, du personnel des Commis-Greffiers, sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après.

### Art. 3

Les candidats aux emplois prévus par le présent arrêté devront justifier de leur qualité de français, avoir la jouissance de leurs droits civils, civiques et politiques, être de bonnes vie et mœurs et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée devront en outre justifier de leur capacité en subissant les épreuves d un examen dont les conditions seront déterminées, le cas échéant, par arrêté du Gouverneur. Les candidats qui pourront justifier d'un stage de trois ans au moins dans un greffe, étude d'avoué ou de notaire, ainsi que ceux qui justitient d'un diplôme de licencié ou de gradué en droit,

seront dispensés de l'examen prévu ci-dessus. Les agents nouvellement admis dans le cadre ne pourront être nommés qu'à la dernière classe des commis-greffiers.

---

#### Art. 1

Les avancements ne pourront être accordés qu'après un minimum de 18 mois de services effectifs dans la colonie, passé dans l'emploi ou la classe inférieure, Ils seront attribués au choix sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire et porteront sur un tableau arrêté par une commission de classement composée: de 1° du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, Président; 2° du Président du Conseil d'Appel, 3° du Greffier notaire, 4° de deux agents de l'Administration Membres désignés par le Gouverneur et titulaires d'un grade supérieur à celui du candidat. La commission se réunit de droit aux mois de Juin et de Décembre pour dresser le tableau d'avancement à du semestre suivant, sur lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence indiqué par elle. Elle peut être en outre convoquée par le Gouverneur à toute époque de l'année.

---

#### Art. 5

Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par le Chef du Service Judiciaire qui remplissent les conditions spécifiées à l'

---

#### article 3

Le Gouverneur, après avis de la commission, peut toutefois, par décision spéciale et motivée obligatoirement insérée in-extenso au Journal Officiel, inscrire d'office au tableau les agents qui se sont signalés par des services exceptionnels ou des actions d'éclat.

---

#### Art. 6

- Les promotions ont lieu deux fois par an, le 1er Janvier et le 1er Juillet, et elles sont effectuées dans l'ordre du tableau. Des promotions complémentaires peuvent avoir lieu entre ces dates pour épuiser le tableau ou pour procéder à la nomination d'agents inscrits d'office dans les conditions du dernier paragraphe de l'article précédent.

#### Art. 7

Les peines disciplinaires sont les suivantes: 1° la réprimande; 2° le blâme avec inscription au dossier; 3° la suspension de fonctions; 4° la rétrogradation; 5° la révocation. La réprimande et le blâme sont prononcés par le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire. La suspension de fonctions est prononcée par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service Judiciaire dans les conditions prévues à l'article 113 du décret du 23 Décembre 1897 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial. La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service Judiciaire et après avis d'une commission d'enquête composée comme suit: Président: Le Président du Conseil d'Appel, Membre: Le greffier notaire et un agent de l'Administration désigné par le Gouverneur et ayant une correspondance de grade plus élevée que celui de l'agent objet de l'enquête.

---

#### Art. 8

L'application de toute mesure disciplinaire est soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de Finances du 22 Avril 1905. En outre tout agent passible d'une peine disciplinaire est préalablement appelée à fournir ses justifications écrites. L'intéressé lorsqu'il est traduit devant une commission d'enquête, peut présenter lui-même ses moyens de défense ou charger de ce soin un défenseur de son choix. La procédure de la Commission d'enquête doit être soumise dans son entier, au Gouverneur.

---

#### Art. 9

l'agent rétrograde prend rang dans sa nouvelle classe où son nouveau emploi du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué dans cette classe ou dans cet emploi le temps minimum exigé pour être élevé à la classe ou à l'emploi supérieur sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

---

---

**Art.10**

L'effectif du personnel des commis-greffiers de la Côte Française des Somalis est fixé par arrêté du Gouverneur dans les limites des prévisions budgétaires. L'effectif ne peut en aucun cas dépasser ces prévisions.

---

**Art.11**

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

**Fernand DELTEL.**